

GE_GERICHTE DAS/150/2017 vom 22. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_150_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/150/2017 du 22 mai 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/150/2017 del 22 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC; 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme.

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

- 5/7 -

C/16702/2010-CS

E. 2

Le recourant ne conteste l'ordonnance querellée qu'en tant qu'elle restreint son droit de visite sur ses enfants (ch. 2 du dispositif de l'ordonnance). Il conclut préalablement à l'ordonnance d'une contre-expertise.

E. 2.1

S'agissant de la conclusion préalable, en l'absence de toute motivation propre à cette conclusion, celle-ci est irrecevable. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où il n'existe aucune raison de douter de l'impartialité des experts ni de la qualité de leurs connaissances techniques, une telle conclusion aurait, en tout état, dû être rejetée.

E. 2.2

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295, consid. 4a). Le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (VEZ, Le droit de visite, problèmes récurant in enfants et divorce 2006 p. 101 et ss 105). A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement

de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P_131/2006 du 25 août 2006, consid. 3). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives tel que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit en milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3b, JT 1998 I 46). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite.

E. 2.3

Dans le cas d'espèce, il ressort de la procédure, et notamment des nombreuses interventions nécessitées depuis plusieurs années par les autorités de protection,

- 6/7 -

C/16702/2010-CS que les enfants sont pris dans un conflit de loyauté tel que leur développement psychique et moral en est compromis. Cet état de chose a été confirmé par l'expertise du groupe familial sollicitée par le Tribunal de protection et dont les conclusions ont été à la base de la décision querellée. Il ressort de ladite expertise que la cause principale, si ce n'est essentielle, de l'état préoccupant des enfants et en particulier de l'enfant D_____, celui-ci développant tristesse, angoisse, voire des idées de mort passive, est dû principalement aux troubles de la personnalité paranoïaque dont souffre le recourant. Comme le relèvent les experts, que l'on peut suivre sur ce point comme l'a fait le Tribunal de protection, l'intérêt des enfants et leur besoin de protection nécessitent en l'état qu'une distance soit mise entre eux-mêmes et leur père, de manière à leur permettre de retrouver une certaine stabilité et sérénité à laquelle ils peuvent prétendre en les protégeant du conflit de loyauté dans lequel ils sont plongés, A_____ les utilisant à l'égard de B_____. Le recourant estime la mesure prise disproportionnée. C'est à tort. En effet, d'une part, celle-ci est conçue comme une mesure limitée dans le temps, susceptible d'évoluer en fonction notamment de la prise de conscience et du suivi thérapeutique requis du recourant. Il appartient donc à ce dernier d'entreprendre les démarches thérapeutiques nécessaires pour que le réexamen de la situation, d'ores et déjà sollicité par le Tribunal de protection au Service de protection des mineurs, aboutisse à une évolution favorable. D'autre part, le recourant perd de vue que si l'appréciation de la proportionnalité de la mesure doit être faite eu égard à ses propres droits, elle doit surtout l'être eu égard au besoin de protection des enfants. Or, il ressort de la procédure soumise à la Chambre de céans et notamment des conclusions de l'expertise qu'il n'y a, à ce stade, pas de mesure moins incisive que celle de la suppression de tout contact entre le père et les enfants, hormis une heure de droit de visite par mois par le biais d'une institution, l'état des enfants étant tel que tout contact plus fréquent doit être à ce stade considéré comme potentiellement dangereux pour leur développement.

E. 2.4

En définitive, le recours doit être rejeté intégralement et la décision entreprise confirmée.

E. 3

La procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 fr., seront intégralement mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais d'ores et déjà versée, qui reste acquise à l'Etat.

- 7/7 -

C/16702/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 mai 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1804/2017 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 22 mars 2017 dans la cause C/16702/2010-7. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais d'ores et déjà versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.